

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Genève (Suisse), 17 – 28 août 2019

EXAMEN DES DISPOSITIONS CITES RELATIVES AU COMMERCE
DE SPÉCIMENS NON SAUVAGES D'ANIMAUX ET DE PLANTES

1. Cet examen a été préparé par le Secrétariat et reflète ses propres points de vue, prenant en compte les avis d'un groupe de travail du Comité permanent sur le sujet.
2. Le Secrétariat reconnaît que certaines Parties et parties prenantes interprètent différemment certaines dispositions de la Convention et résolutions de la Conférence des Parties. La conciliation de ces différentes interprétations est l'une des raisons pour lesquelles cet examen a été demandé.

Table des matières

Glossaire utilisé dans cet examen

Introduction

Historique

Examen des dispositions, ambiguïtés et incohérences, et questions pouvant nécessiter une attention particulière.

1. Application des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII
 - 1.1 Vue d'ensemble
 - 1.2 Ambiguïtés et incohérences
2. Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*
 - 2.1 Vue d'ensemble
 - 2.2 Ambiguïtés et incohérences
3. Résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), *Définition de l'expression "à des fins principalement commerciales"*
 - 3.1 Vue d'ensemble
 - 3.2 Ambiguïtés et incohérences
4. Résolution Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevées en captivité*
 - 4.1 Vue d'ensemble
 - 4.2 Ambiguïtés et incohérences
5. Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), *Réglementation du commerce des plantes*
 - 5.1 Vue d'ensemble
 - 5.2 Ambiguïtés et incohérences
6. Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*
 - 6.1 Vue d'ensemble
 - 6.2 Ambiguïtés et incohérences

<p>7. Résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), <i>Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation</i></p> <p>7.1 Vue d'ensemble</p> <p>7.2 Ambiguïtés et incohérences</p> <p>Annexe : Bref historique des résolutions de la Conférence des Parties concernant la réglementation du commerce des spécimens non sauvages.</p>
--

Glossaire utilisé dans cet examen

“Reproduits artificiellement” ou “ap”	Spécimens de plantes répondant aux critères définis par la Conférence des Parties et commercialisés avec les codes de source A ou D.
“Élevés en captivité” ou “cb”	Spécimens d'espèces animales répondant aux critères définis par la Conférence des Parties et commercialisés avec les codes de source C ou D.
“Non sauvages”	Spécimens commercialisés avec les codes de source A, C, F, R ou D plutôt que W.
Codes de source [résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17)]	<p>W Spécimens prélevés dans la nature.</p> <p>R Spécimens élevés en ranch : spécimens d'animaux élevés en milieu contrôlé, provenant d'œufs ou de juvéniles prélevés dans la nature, où ils n'auraient eu sinon que très peu de chances de survivre jusqu'au stade adulte.</p> <p>D Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales dans des établissements inscrits au registre du Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII de la Convention, paragraphe 4.</p> <p>A Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5 (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III).</p> <p>C Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5.</p> <p>F Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) ne répondant pas à la définition d'“élevés en captivité” donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits.</p>

Introduction

Faisant suite aux travaux entrepris entre 2013 et 2016 au titre des décisions 16.63 à 16.66, le Comité permanent a noté qu'il était nécessaire d'accorder plus d'attention au contrôle du commerce des spécimens déclarés comme ayant été élevés en captivité ou en ranch. Il a noté des préoccupations concernant la nature confuse et la complexité du libellé des résolutions CITES actuelles sur le sujet, les vérifications insuffisantes de l'origine légale du cheptel de reproduction utilisé dans les établissements d'élevage en captivité, et la création d'établissements d'élevage en captivité en dehors des pays d'origine des spécimens et des espèces concernés (voir le document [CoP17 Doc. 32](#)).

Par conséquent, à la 17^e session de la Conférence des Parties, le Comité permanent a proposé et la Conférence des Parties est convenue d'adopter la décision 17.101, qui se lit comme suit :

Sous réserve de fonds disponibles, le Secrétariat examine les ambiguïtés et les incohérences dans l'application des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), Spécimens d'espèces animales élevés en captivité, de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I, de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), Réglementation du commerce des plantes, de la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation, de la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), Définition de l'expression "à des fins principalement commerciales", et de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17),

Permis et certificats, en ce qui concerne l'utilisation des codes de source R, F, D, A et C, y compris les suppositions sous-jacentes de la politique de la CITES et les interprétations nationales divergentes qui peuvent avoir contribué à l'application inégale de ces dispositions, ainsi que les questions sur l'élevage en captivité soulevées dans le document SC66 Doc. 17, et les questions liées à la légalité des acquisitions, notamment des cheptels souches, soulevées dans le document SC66 Doc. 32.4; soumet l'examen aux Parties et parties prenantes à travers une notification, pour commentaires ; et soumet ses conclusions et recommandations ainsi que les observations des Parties et des parties prenantes au Comité permanent.

Le Secrétariat a soumis l'examen, avec les commentaires des Parties et des parties prenantes, au Comité permanent, en sa 70^e session (Rosa Khutor, Sotchi, octobre 2018). Lorsqu'il s'est réuni, le Comité permanent a décidé qu'il était nécessaire de mener des études complémentaires sur les différentes approches et suppositions adoptées par les Parties dans les résolutions actuelles concernant la reproduction en captivité et artificielle afin de faire progresser les travaux prévus au document SC70 Doc. 31.1. Le Comité est convenu de proposer l'adoption d'un certain nombre de décisions lors de la CoP18 qui permettront de poursuivre ces études.

Historique

À l'époque de la rédaction de la Convention, l'élevage en captivité et la reproduction artificielle d'espèces sauvages de la faune et de la flore étaient relativement limités et, de toute évidence, il y avait peu de tentatives de production intensive de nombreuses espèces à des fins commerciales. Comme l'ont montré les travaux récents commandés par le Secrétariat¹ à la demande de la Conférence des Parties, ce n'est plus le cas. Des chiffres plus récents montrent par exemple qu'entre 2007 et 2016, 62 % de tous les échanges commerciaux déclarés de spécimens vivants d'espèces animales CITES concernaient des spécimens déclarés comme n'étant pas de source sauvage. Pour les mammifères, 95 % des transactions commerciales concernaient des spécimens de source non sauvage. Le pourcentage des transactions commerciales de spécimens d'animaux déclarés comme n'étant pas de source sauvage augmente chaque année. Cette tendance se reflète pour l'ensemble des ressources naturelles. Selon le rapport intitulé [La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2016](#) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du point de vue des approvisionnements alimentaires, l'aquaculture a fourni plus de poissons que les pêcheries de capture pour la première fois en 2014. La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2018 montre que le pourcentage de poissons produits en aquaculture à toutes fins continue d'augmenter. De même, la superficie des plantations forestières augmente, tandis que celle des forêts naturelles diminue. Par conséquent, la situation qui prévalait lors de la rédaction initiale du texte de la Convention ne correspond plus à la situation actuelle.

Les points de vue des Parties sur les mérites éventuels de l'élevage en captivité et de la reproduction artificielle ont varié au fil des ans et n'ont pas toujours été cohérents d'un taxon à l'autre. La résolution Conf. 1.6, *Résolutions adoptées en séance plénière*, (abrogée en 2002) priait toutes les Parties contractantes d'encourager l'élevage d'animaux pour le commerce d'animaux de compagnie et le préambule de la résolution Conf. 9.19, *Lignes directrices pour l'enregistrement des pépinières exportant des spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I*, adoptée en 1994, mais encore valable, reconnaît que la reproduction artificielle de spécimens d'espèces de plantes inscrites à l'Annexe I pourrait constituer une solution économique autre que l'agriculture traditionnelle dans les pays d'origine et pourrait aussi augmenter l'intérêt pour la conservation dans les zones de répartition naturelle. Elle reconnaît en outre qu'en rendant ces spécimens facilement accessibles, la reproduction artificielle de spécimens d'espèces de plantes inscrites à l'Annexe I réduit la pression du prélèvement et a donc un effet favorable sur l'état de conservation des populations sauvages. En revanche, la décision 14.69 de 2007 donne instruction aux Parties, en particulier les États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie inscrits à l'Annexe I ayant des établissements d'élevage intensif de tigres (*Panthera tigris*) à échelle commerciale de prendre des mesures pour limiter la population en captivité à un niveau ne faisant que soutenir la conservation des tigres dans la nature, déclarant, en d'autres termes, que les tigres ne doivent pas être élevés en captivité pour le commerce de leurs parties et produits.

Bien que cela puisse soulager la pression sur les stocks sauvages, la reproduction artificielle et l'élevage en captivité peuvent avoir des effets pervers sur la conservation des espèces dans la nature. Lorsque des plantes inscrites à la CITES sont cultivées en plantation (mixte ou en monoculture), il convient de garder présent à l'esprit que l'habitat naturel peut avoir été éliminé pour faire place à ces plantations. Dans de tels cas, les espèces CITES concernées ont été "sauvées", mais la conservation de la nature dans son ensemble peut avoir souffert. L'histoire récente du commerce du caviar d'esturgeon est également notable. Les stocks sauvages se sont appauvris de plus en plus en mer Caspienne, toutefois lorsque l'approvisionnement en caviar d'origine sauvage a été remplacé par du caviar provenant de poissons d'élevage, cet élevage n'a généralement pas été mené *in situ* dans les États du littoral de la mer Caspienne, mais dans des pays situés en dehors de l'aire de répartition

¹ Voir l'annexe 2 dans AC27 Doc. 17 (Rev.1) - <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/ac/27/F-AC27-17.pdf>.

naturelle des espèces concernées. Les efforts de reconstitution des stocks d'esturgeon de la mer Caspienne sont défaillants, ce qui s'explique peut-être par un manque d'incitation, la demande du marché pour le caviar étant désormais satisfaite par d'autres pays. La question de savoir qui bénéficie financièrement du commerce de la faune et de la flore produites en dehors des États de l'aire de répartition est également pertinente à la lumière du préambule de la [résolution Conf. 8.3 \(Rev. CoP13\), Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages](#), qui reconnaît que les revenus de l'utilisation légale peuvent fournir des fonds et des incitations propres à soutenir la gestion de la faune et de la flore sauvages afin de freiner le commerce illégal.

Les avantages et inconvénients, pour la conservation d'une espèce CITES, du commerce de spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement, peuvent varier selon l'espèce et même dépendre du fait que l'activité est réalisée *in situ* ou *ex situ*. Si ces différents effets se produisent effectivement, les différentes approches à adopter devraient de préférence être clairement approuvées par les Parties afin que les politiques régissant l'application de la Convention soient plus ciblées et contribuent davantage à la conservation de ces espèces. Dans une certaine mesure, c'est déjà le cas pour les tigres, avec la Décision 14.69.

Comme l'offre de certaines espèces sauvages est devenue plus limitée et que la demande a augmenté, une nouvelle tendance est apparue, que l'on peut qualifier de "production sauvage assistée". Pour la faune, cela a été établi depuis un certain temps par l'élevage en ranch, qui, dans la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), *Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II*, a été reconnu par les Parties comme un système de gestion qui, pour certaines espèces, s'est avéré être une forme d'utilisation durable "sûre" et robuste pour ce qui est du prélèvement de spécimens adultes dans la nature. Cette approche a été étendue à plusieurs autres types de systèmes de production, dont certains ont été résumés dans le document [AC20 Inf. 15](#). Ces systèmes évoluent et se développent en permanence. Les exemples récents comprennent la fragmentation et le bourgeonnement des coraux afin d'augmenter la production. Pour la flore, cette tendance prend souvent la forme de plantations mixtes ou en monoculture qui ne sont que légèrement gérées. La récolte de spécimens de ces plantations pourrait avoir généralement moins d'impact sur la conservation de l'espèce que le prélèvement direct dans la nature – même si les spécimens ne répondent pas à la définition de "reproduits artificiellement". Au fil des années, des efforts ont été faits pour chercher à mieux comprendre et reconnaître ces formes de production et de récolte ; un premier examen pour les espèces animales figure dans le document [AC17 Doc. 14 \(Rev. 1\)](#). Pour les plantes, cela a pris la forme de tentatives par certaines Parties d'élargir la définition de l'expression "reproduits artificiellement" afin qu'elle couvre davantage de spécimens. Lors d'échanges avec le Secrétariat, plusieurs Parties ont exprimé leur mécontentement de voir que le commerce de spécimens issus de telles formes de production et de récolte était traité de façon trop stricte dans les réglementations CITES en vigueur.

La question du lien entre les populations d'espèces dans la nature d'une part et les établissements d'élevage en captivité et de reproduction artificielle d'autre part est une question clé. Le commerce de spécimens élevés en captivité/reproduits artificiellement peut avoir un effet négatif si l'on fait passer des spécimens d'origine sauvage comme élevés en captivité ou reproduits artificiellement. Un tel commerce peut peut-être aussi accroître la demande qui peut ensuite être satisfaite par le prélèvement illégal ou non durable de spécimens dans la nature. D'un autre côté, la disponibilité de spécimens élevés en captivité/reproduits artificiellement peut aider à répondre à la demande, qui serait autrement satisfaite par des spécimens prélevés dans la nature. Il semble y avoir peu de preuves concrètes à l'appui de l'une ou l'autre de ces hypothèses.

Un commerce accru de spécimens élevés en captivité/reproduits artificiellement peut aussi avoir une influence sur les incitations à la conservation d'espèces dans la nature, mais ces incitations peuvent varier selon que l'élevage en captivité/la reproduction artificielle a lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'aire de répartition naturelle de l'espèce. À cet égard, bien que cela ne soit pas mentionné dans le cadre de référence de cet examen, les dispositions de la résolution Conf. 13.9, *Encourager la coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage ex situ et celles qui réalisent des programmes de conservation in situ*, sont importantes.

Ces effets, parfois conflictuels et contradictoires, entravent la recherche d'une approche cohérente pour contrôler le commerce de spécimens élevés en captivité et reproduits artificiellement.

Il convient de noter que ceci est loin d'être la première tentative visant à clarifier l'application des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII et des dispositions et résolutions connexes – voir le document [CoP10 Doc. 10,67](#) par exemple.

Un bref historique des résolutions de la Conférence des Parties concernant la réglementation du commerce des spécimens non prélevés dans la nature est disponible en Annexe du présent document.

1. Application des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII

1.1 Vue d'ensemble

Les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII autorisent que le commerce de spécimens qui sont "élevés en captivité" ou "reproduits artificiellement" soit entrepris avec des contrôles qui ne sont pas aussi stricts que ceux qui régissent le commerce de spécimens prélevés dans la nature. Le terme « élevés en captivité » et « reproduits artificiellement » ont été définis dans deux résolutions (voir les sections 4 et 5 ci-dessous). L'article VII.4 porte sur les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I qui ont été élevés en captivité/reproduites artificiellement à des fins non commerciales, ainsi que sur les spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II ou III, élevés à toutes fins (commerciales ou non-commerciales).

Le paragraphe 4 de l'Article VII stipule que les spécimens d'espèces de l'Annexe I élevés en captivité ou reproduits artificiellement à des fins commerciales sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et donc commercialisés en vertu de l'Article IV. Cela signifie, par exemple, qu'ils peuvent être importés à des fins principalement commerciales, tout en faisant l'objet d'un avis de commerce non préjudiciable. L'utilisation de cette disposition est complétée par deux résolutions – voir les sections 6 et 7 du présent document.

Le paragraphe 5 de l'Article VII stipule que, pour les spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III, IV ou V (cette disposition s'applique aux spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II ou III). Les implications pratiques de l'utilisation des certificats d'élevage en captivité/reproduction artificielle sont indiquées dans le tableau de la section 2 du présent document.

Afin d'aider à distinguer les spécimens de source sauvage de ceux qui ont été élevés en captivité ou issus de reproduction artificielle (et peuvent donc bénéficier d'exemptions au titre des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII), la résolution Conf. 3.6, *Normalisation des permis et certificats émis par les Parties* introduit des codes de source à inclure dans les permis et les certificats. À l'époque, il s'agissait de "W", "C" et "A", avec un code de source "O" pour les spécimens qui ne correspondaient pas à ces trois catégories.

Aujourd'hui, les codes de source figurent dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), qui est décrite plus en détail au paragraphe 2 du présent document.

L'expression "à des fins commerciales" du paragraphe 4 de l'Article VII est traitée dans la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) et la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), examinées aux paragraphes 3, 6 et 7 du présent document.

1.2 Ambiguïtés et incohérences

Le Secrétariat a noté des différences d'opinions fondamentales entre les Parties, concernant l'application des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII de la Convention et les permis ou certificats requis. Le paragraphe 3 i) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) indique que les codes de source D, A et C, c'est-à-dire des spécimens élevés en captivité/reproduits artificiellement, ne doivent être utilisés que lorsque les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII sont appliqués. Le Secrétariat a observé que certaines Parties estiment que les spécimens élevés en captivité/reproduits artificiellement (code de source D, A et C) peuvent également être commercialisés en vertu des Articles III et IV. Cependant, comme expliqué dans le document CoP10 Doc. 10.67 Annexe, lorsque la Résolution Conf 10.16 a été approuvée, le troisième et quatrième préambule ont été rédigés pour préciser que les procédures de l'Article IV s'appliquaient aux exports d'après l'Article VII.4 et que des certificats d'élevage en captivité/reproduction artificielle étaient délivrés dans le cadre de l'Article VII.5.

De nombreuses Parties utilisent le formulaire CITES standard figurant à l'annexe 2 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) en tant que documentation CITES. Compte tenu de la manière dont le formulaire est conçu, il est important d'y indiquer clairement si le document délivré est un permis d'exportation délivré en vertu des Articles III, IV ou V ou un certificat d'élevage en captivité/reproduction artificielle délivré en vertu du paragraphe 5 de l'Article VII. Jusqu'à la CoP12, la résolution Conf. 10.2 (Rev.), *Permis et certificats*, précisait que tout formulaire délivré devait indiquer s'il était délivré en tant

que certificat d'élevage en captivité/reproduction artificielle ou non, mais cette instruction spécifique a été supprimée par la suite, pour des raisons qui ne sont pas détaillées dans le compte-rendu de la réunion.

Il n'est pas précisé si les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII doivent être appliqués successivement (tout spécimen éligible de l'Annexe I peut être traité conformément à l'Annexe II dans le cadre de le paragraphe 4 de l'Article VII, puis recevoir un certificat d'élevage en captivité/reproduction artificielle conformément au paragraphe 5 de l'Article VII). Il était auparavant précisé que les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII devaient être appliqués séparément étaient auparavant données dans la Résolution Conf. 2.12 mais ces indications ont été supprimées lorsque la résolution a été remplacée par la résolution Conf. 10.16. Il n'est pas certain que cela ait créé de malentendus pour les Parties.

Les contrôles du commerce relevant du paragraphe 4 de l'Article VII sont rigoureux, car les spécimens sont traités comme s'ils étaient inscrits à l'Annexe II ; cependant, les contrôles du commerce conformément au paragraphe 5 de l'Article VII sont vraisemblablement plus faibles, car une fois qu'il a été déterminé qu'un spécimen a été élevé en captivité ou reproduit artificiellement, seul un certificat à cet effet est requis. Cela met en évidence l'importance de disposer de définitions claires des expressions "élevés en captivité" et "reproduits artificiellement" pour une application rigoureuse et précise. Les définitions actuelles ne sont peut-être pas assez claires, comme cela est expliqué aux sections 4 et 5 ci-dessous.

Dans l'ensemble, il semble que des indications claires fassent défaut quant au type de document à produire et dans quelles circonstances, dans le cas de commerces relevant de l'Article VII, paragraphes 4 et 5.

2. Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*

2.1 Vue d'ensemble

Cette résolution dresse la liste des codes de source à utiliser sur les permis et certificats pour les spécimens de source non sauvage. Ceux-ci sont énumérés au paragraphe 3 i) de la résolution et comprennent les codes R, D, A, C et F pertinents pour la question qui nous intéresse. La plupart des définitions des termes utilisés dans les descriptifs des codes de source ne se trouvent cependant pas dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), mais sont répartis dans cinq autres résolutions.

L'utilisation des codes de source C et A paraît relativement simple et s'applique au paragraphe 5 de l'Article VII. Lorsque des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, élevées en captivité ou reproduites artificiellement proviennent d'un établissement ou d'une pépinière enregistrée (voir les sections 6 et 7), ils peuvent être commercialisés en vertu du paragraphe 4 de l'Article VII et reçoivent le code D au lieu de C ou A.

Concernant le code de source R, les obligations pour les Parties sont différentes, selon que le spécimen concerné appartient à une population transférée de l'Annexe I à l'Annexe II en vertu des dispositions du paragraphe A. 2. b) de l'annexe 4 de la [résolution Conf. 9.24 \(Rev. CoP17\), Critères d'amendement des Annexes I et II](#) (ledit "transfert pour élevage en ranch") ou non. Dans les deux cas, les dispositions des Articles III et IV s'appliquent à tous les permis délivrés, mais dans le cas de spécimens d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch, des obligations supplémentaires de suivi et de rapport, décrites dans la [résolution Conf. 11.16 \(Rev. CoP15\), Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II](#) s'appliquent.

Comme indiqué dans la Résolution Conf. 12.3, le code de source F est appliqué aux spécimens nés en captivité, mais ne répondant pas aux conditions requises pour être considérés comme élevés en captivité (code de source C) selon la résolution Conf. 10.16 (Rev.).

Les exigences d'autorisation pour les spécimens ayant des codes de source R et F sont identiques à celles pour les spécimens de source sauvage.

Le tableau suivant résume les permis ou certificats requis pour les spécimens selon chaque code de source et certaines des obligations qui en découlent, nécessaires avant la délivrance des permis ou certificats.

Code de source	Annexe	Document(s) requis	Avis de commerce non préjudiciable nécessaire?	Avis d'acquisition légale nécessaire?	Importation à des fins principalement commerciales autorisée?	Dispositions de la Convention
C/A	I	Certificat de cb/ap	NON*	NON*	OUI	Art. VII.5
	II	Certificat de cb/ap	NON*	NON*	OUI	Art. VII.5
D	I = II	Permis d'exportation	OUI	OUI	OUI	Art. VII.4
R	I	Permis d'exportation et d'importation	OUI	OUI	NON	Art. III
	II	Permis d'exportation	OUI	OUI	OUI	Art. IV
F	I	Permis d'exportation et d'importation	OUI	OUI	NON	Art. III
	II	Permis d'exportation	OUI	OUI	OUI	Art. IV
W	I	Permis d'exportation et d'importation	OUI	OUI	NON	Art. III
	II	Permis d'exportation	OUI	OUI	OUI	Art. IV

- * Bien que non nécessaire pour les spécimens dans le commerce, nécessaire pour le stock parental de l'établissement en vertu de la résolution Conf. 10.16 (Rev.) pour les animaux et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) pour les plantes.

La résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) décrit l'information à inclure sur les permis et certificats CITES, y compris les certificats d'élevage en captivité et de reproduction artificielle. Dans son annexe 2, elle contient aussi un formulaire normalisé pour les permis et certificats CITES, leur contenu et (dans la mesure du possible) le modèle recommandé aux Parties.

2.2 Ambiguïtés et incohérences

Concernant l'utilisation des codes de source, le paragraphe 3 i) de la résolution recommande que les codes de source D, C et A ne soient utilisés que dans le contexte de l'application des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, mais cela n'est pas appliqué par toutes les Parties, car certaines utilisent également les codes de source C et A sur les permis d'exportation délivrés en vertu des Articles III et IV comme indiqué ci-avant. Cela peut être dû au fait qu'elles appliquent des mesures nationales plus strictes ou qu'elles ont une compréhension différente du type de permis et de certificat à délivrer dans certaines circonstances. Le fait que certains codes de source soient définis dans la résolution et d'autres pas ne facilite pas les choses. Le code de source F est défini dans la résolution, mais seulement par rapport aux qualités que le spécimen concerné ne présente pas, plutôt que dans un sens positif. Cela semble avoir entraîné l'utilisation de la source F lorsque le choix du code à utiliser n'est pas clair. Les exigences en matière de permis pour les spécimens ayant les codes de source F et R sont identiques à celles du code de source W, ce qui peut soulever la question de l'objet de ces codes, car ils compliquent l'application de la Convention sans avantages perceptibles. Certains arguments en faveur de ces codes de sources « intermédiaires » ont été avancés, voir par exemple le paragraphe 12 du document PC24 Doc.16.1.

Il est à noter qu'en ce qui concerne l'utilisation du code de source D, la résolution ne mentionne pas la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15) concernant la reproduction artificielle des plantes de la manière dont la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) est mentionnée pour les animaux. Bien que la Résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15) manque de clarté (voir section 7.2), il semble que cela vienne du fait que l'enregistrement des établissements qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I à des fins commerciales ne semble pas optimal.

Une autre incohérence apparente est que lorsqu'il est utilisé au titre du paragraphe 5 de l'Article VII, le code de source A ne s'applique aux spécimens d'espèces végétales répertoriées à l'Annexe I que lorsque celles-ci ont été reproduites artificiellement à des fins non commerciales. Bien qu'on puisse supposer que les mêmes critères (élevés à des fins non commerciales) s'appliquent aux animaux, cela n'est pas spécifié dans la définition du code de source C, qui se trouve au paragraphe 3 i) de la Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17).

Le formulaire CITES standard figurant à l'annexe 2 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) ne distingue pas clairement les cas où il est utilisé comme permis d'exportation au titre de l'Article III ou IV

ou lorsqu'il est utilisé comme certificat d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle en vertu du paragraphe 5 de l'Article VII. La case "Autre" peut être cochée en haut du formulaire où le type de permis ou de certificat est indiqué, mais cela n'indique toujours pas de manière claire l'utilisation à laquelle est destinée le document.

3. **Résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), Définition de l'expression "à des fins principalement commerciales"**

3.1 Vue d'ensemble

Cette résolution fournit des recommandations aux Parties lorsqu'elles évaluent si l'importation d'un spécimen d'une espèce de l'Annexe I entraînera son utilisation à des fins principalement commerciales [Article III, paragraphes 3 (c) et 5 (c)] et dont l'utilisation principale prévue ne se rapporte pas au paragraphe de l'Article VII. Néanmoins, certains des principes généraux et des exemples figurant dans son annexe renvoient aux exemptions prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII. Il n'est cependant pas très clair si les orientations doivent être utilisées en relation avec l'application de l'Article III ou des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII.

Par exemple, la section e) de l'annexe porte sur les programmes d'élevage en captivité, en particulier en ce qui concerne la nature commerciale de toute importation de spécimens d'espèces de l'Annexe I. Le texte pourrait être interprété comme confirmant que l'importation de spécimens élevés en captivité (et, par extension, de spécimens végétaux reproduits artificiellement) devrait avoir lieu en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, utilisant les codes de source D, C et A, et non des Articles III et IV. La résolution contient également quelques principes généraux et des exemples de "fins principalement commerciales" à utiliser dans le contexte des importations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I au titre de l'Article III.

3.2 Ambiguïtés et incohérences

Les exemples figurant dans l'annexe de la résolution soulèvent des questions importantes.

Lorsque l'on se réfère aux importations de spécimens d'espèces de l'Annexe I à des fins d'élevage en captivité, il est difficile de vérifier si l'on fait référence à des spécimens qui, eux-mêmes, sont élevés en captivité ou à des spécimens sauvages qui sont utilisés dans l'élevage en captivité. Le texte renvoie à la résolution Conf. 10.16 (Rev.) définissant l'expression "élevés en captivité", ce qui pourrait supposer que l'on est dans le premier cas. Toutefois, la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15) poursuit en faisant référence à l'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité qui pourrait être autorisée à des fins commerciales à condition que tous les profits soient réinvestis dans la poursuite du programme d'élevage en captivité dans l'intérêt de l'espèce et l'on doit présumer que cela fait référence au commerce de spécimens de source W commercialisés conformément à l'Article III parce que, comme l'explique le texte, le commerce de spécimens portant les codes D et C ne relève pas de l'Article III.

En outre, le texte attribue des obligations à la résolution Conf. 10.16 (Rev.) que l'on ne trouve pas dans cette résolution, c'est-à-dire les importations doivent, en priorité, viser la protection à long terme de l'espèce concernée.

La résolution fait référence à l'utilisation de l'expression "à des fins principalement commerciales" en relation avec l'importation de spécimens au titre de l'Article III. Cependant, l'expression semblable "élevés en captivité à des fins commerciales" est utilisée dans le paragraphe 4 de l'Article VII et est définie dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) de manière légèrement différente. Dans ce dernier cas, certaines Parties considèrent que c'est le caractère commercial de l'élevage qui est en cause et non la nature de la commercialisation internationale qui a lieu ultérieurement avec le spécimen. Elles autorisent donc les établissements où l'élevage en captivité de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I n'est pas principalement entrepris pour obtenir un bénéfice économique (ce qu'on appelle les "*hobby breeders*", les éleveurs amateurs) à exporter de tels spécimens à des fins commerciales en utilisant le code T. De nombreuses Parties importatrices de ces spécimens, voyant que les spécimens sont élevés en captivité et donc commercialisés en vertu du paragraphe 5 de l'Article VII, autorisent ensuite l'importation même si les spécimens doivent être utilisés à des fins principalement commerciales. Un tel ensemble d'événements écarte la nécessité d'enregistrer les établissements d'élevage en vertu de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) – voir la section 6 du présent document.

La résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15) n'aborde pas la définition des fins commerciales en relation avec la reproduction artificielle des espèces de plantes de l'Annexe I.

4. Résolution Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*

4.1 Vue d'ensemble

La résolution définit l'expression "élevés en captivité" utilisée aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, (codes de source C et D) et s'applique aux spécimens d'espèces des Annexes I, II et III, indépendamment du fait que l'élevage ou le commerce soit commercial ou non commercial. Les principales caractéristiques sont le degré de contrôle par l'éleveur du milieu dans lequel l'espèce a été produite ainsi que les qualités du stock reproducteur utilisé pour produire la descendance : ce stock doit être légalement établi en vertu de la législation nationale et de la CITES et d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce. À quelques exceptions près, l'établissement doit être autosuffisant, c'est-à-dire ne plus prélever de spécimens dans la nature. Enfin, l'établissement doit avoir produit des descendants F2 ou les générations suivantes – ou être géré d'une manière démontrant qu'il était capable de le faire.

En réponse aux préoccupations concernant la véracité de certaines allégations selon lesquelles des spécimens avaient été élevés en captivité conformément à cette résolution et, par conséquent, les permis et certificats CITES délivrés sur la base de ces déclarations, les Parties ont adopté la résolution Conf. 17.7, *Étude du commerce des spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*.

4.2 Ambiguïtés et incohérences

Les Parties ont rencontré des difficultés pour prouver l'origine légale des stocks reproducteurs utilisés pour produire les spécimens élevés en captivité. Cela est particulièrement le cas lorsque le cheptel reproducteur original a été acquis depuis de nombreuses années alors qu'il n'y avait peut-être aucune raison de croire que de tels documents permettant de confirmer l'origine légale des spécimens pourraient être importants des années plus tard. Au contraire, comme démontré dans le document [SC66 Doc. 32.4](#), il y a eu plusieurs cas où des spécimens qui avaient très probablement été obtenus illégalement ont été incorporés dans des cheptels reproducteurs produisant des spécimens élevés en captivité qui, par la suite, ont fait l'objet d'un commerce international. L'absence d'approche normalisée dans ce domaine pose des problèmes. Cette question a été examinée par le Comité permanent en vertu du paragraphe c) de la décision 17.66 et lors d'un atelier organisé en juin 2018. Dans une Résolution préalable, le Comité permanent a proposé des indications d'usage lors de la vérification de la légalité de l'acquisition d'un cheptel souche de spécimens commercialisés au titre des paragraphes 4 et 5 l'Article VII du document CoP18Doc. 39.

Le paragraphe 2 b) ii) B de la résolution autorise l'ajout de spécimens sauvages au cheptel reproducteur, et fournit des orientations sur les circonstances dans lesquelles cela peut se justifier, ce qui peut donner lieu à diverses interprétations. Bien qu'il puisse être plus clair de limiter la définition de l'expression "élevés en captivité" aux spécimens élevés en captivité dans des établissements qui ne prélèvent plus de spécimens dans la nature, certaines Parties s'inquiètent qu'une telle restriction puisse entraver les tentatives d'élevage d'espèces en captivité. Il sera peut-être nécessaire de trouver un équilibre entre le besoin de procédures claires et simples et la viabilité économique et biologique de certains établissements.

Le paragraphe 2 b) ii) C 2 permet une exception au principe général selon lequel les spécimens élevés en captivité devraient être limités à ceux de la génération F2 et au-delà. Là encore, des difficultés ont été rencontrées pour déterminer quand de telles exceptions s'appliquent. Il pourrait être plus facile d'appliquer pour tous les spécimens une obligation de démontrer qu'ils sont de la génération F2 ou au-delà. Là encore, certaines Parties affirment que cela pourrait gêner certains établissements commerciaux d'élevage en captivité, mais cela pourrait être un prix à payer si une simplification des règles pouvait améliorer l'application de la Convention au profit de la conservation des espèces concernées.

Des dispositions de ce type, susceptibles de faire l'objet d'interprétations différentes, rendent plus difficile l'application harmonieuse de la Convention. Indépendamment de la clarté ou de la simplicité des instructions, les Parties risquent toujours d'être victimes de déclarations frauduleuses d'élevage en captivité. À cet égard, la résolution Conf. 17.7 devrait aider à identifier les cas de fraude qui ont échappé à l'attention des autorités nationales.

5. Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), *Réglementation du commerce des plantes*

5.1 Vue d'ensemble

Cette résolution définit l'expression "reproduits artificiellement" à utiliser dans l'application des dispositions spéciales des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII et s'applique aux spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III, que la multiplication ou le commerce soit commercial ou non commercial. À l'origine, c'était la seule résolution dans laquelle des indications sur ce point pouvaient être trouvées ; cependant, cela a par la suite été complété par des orientations complémentaires dans la résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar* et la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), *Application de la Convention aux essences forestières*.

Les principales caractéristiques sont le degré de contrôle par le cultivateur du milieu dans lequel l'espèce a été produite et les qualités du stock parental cultivé utilisé pour produire les plantes multipliées. Ce stock doit être légalement établi en vertu de la législation nationale et de la CITES et d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce. Le degré d'autosuffisance de l'établissement de multiplication – c.-à-d. lui permettant de ne plus prélever de spécimens dans la nature – est moins contraignant que pour les animaux. Au fil des années, des dispositions spéciales ont été ajoutées à la définition en ce qui concerne les plantes greffées, les cultivars, les hybrides, les plantules en flacons, les plantes sauvées, les plantations de taxons producteurs de bois d'agar et d'autres arbres produits dans des plantations monospécifiques. Il en résulte un ensemble de règles très complexes qui sont difficiles à suivre pour les non-spécialistes.

La fécondité des plantes et la facilité avec laquelle de nombreuses espèces peuvent être reproduites artificiellement signifient que les préoccupations concernant l'impact des fausses déclarations peuvent être moindres que pour les taxons animaux. Toutefois, les préoccupations persistent, en particulier pour des espèces telles que des orchidées et des cactus rares. Elles peuvent même être importantes si de vastes forêts semi-naturelles, par exemple, sont considérées comme étant "dans des conditions contrôlées" et que les spécimens qui en sont issus sont en conséquence traités comme s'ils étaient reproduits artificiellement.

5.2 Ambiguïtés et incohérences

L'examen du diagramme de la page 7 du document SC69 Inf. 3 – *Guide d'application des codes de source CITES*, montre que la définition de l'expression "reproduits artificiellement" est très compliquée et que son application pose un problème aux Parties. Le fait qu'elle soit répartie sur trois résolutions différentes, comme indiqué précédemment, ne conduit pas non plus à une application correcte. Il semble assez incongru que le paragraphe 4 de la résolution permette de décrire les spécimens prélevés dans la nature comme reproduits artificiellement dans certaines circonstances. Comme pour la définition d'"élevés en captivité", des orientations sur l'acquisition légale seraient utiles et il pourrait être sage d'explorer la possibilité de simplifier la définition, en particulier en retirant les exceptions aux dispositions générales.

Aucune procédure de respect de la Convention pour des déclarations de reproduction artificielle n'a été mise en place par la Conférence des Parties.

Il convient de noter que, conformément à la décision 17.175, le Comité pour les plantes examine également l'applicabilité et l'utilité des définitions actuelles des expressions "reproduction artificielle" et "dans des conditions contrôlées" figurant dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) afin de faire des recommandations au Comité permanent. En outre, en vertu de la décision 16.156 (Rev. CoP17), le Comité pour les plantes, après avoir examiné les systèmes actuels de production d'espèces d'arbres, y compris les plantations mixtes et monospécifiques, est en train d'évaluer l'applicabilité des définitions actuelles de la reproduction artificielle dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), *Application de la Convention aux essences forestières* et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), *Réglementation du commerce des plantes*. En conclusion de ce travail, le Comité permanent a proposé un code de source supplémentaire pour les plantes, le code « Y », pour adoption à la CoP18, avec le document CoP18 Doc. 59.2. Ce code de source serait intermédiaire entre le code de source W et le code de source A.

6. Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*

6.1 Vue d'ensemble

Au fil des années, les dispositions qui fournissent des orientations relatives à l'application du paragraphe 4 de l'Article VII, en ce qui concerne les spécimens d'espèces animales de l'Annexe I dont il a été déterminé qu'ils ont été élevés en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.) ont évolué et changé considérablement.

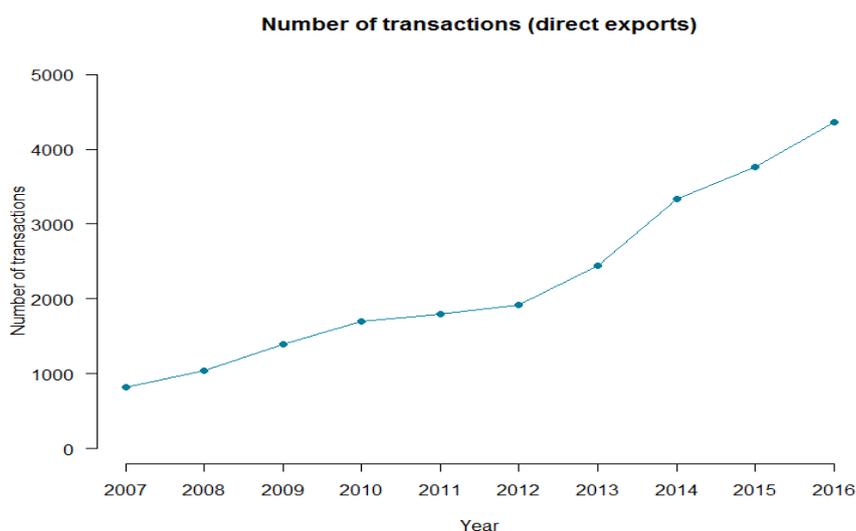
La version actuelle de la résolution limite l'utilisation des dispositions spéciales du paragraphe 4 de l'Article VII aux spécimens provenant d'élevages figurant dans le *Registre des établissements élevant en captivité des espèces animales inscrites à l'Annexe I à des fins commerciales*, maintenu par le Secrétariat sur le site Web de la CITES. L'enregistrement nécessite une documentation substantielle et peut être contesté par d'autres Parties. Si le cas d'un enregistrement contesté ne peut être résolu, y compris avec des orientations fournies par le Comité pour les animaux, il est arbitré par le Comité permanent.

Les spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I provenant d'établissements dûment enregistrés peuvent être commercialisés comme s'il s'agissait de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II – c.-à-d. qu'ils peuvent être importés à des fins principalement commerciales.

6.2 Ambiguïtés et incohérences

Les procédures d'enregistrement des établissements de manière à ce qu'ils puissent bénéficier des dispositions spéciales du paragraphe 4 de l'Article VII sont rigoureuses. Cependant, de nombreuses Parties n'appliquent pas cette résolution. Certaines Parties ont un très grand nombre d'établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales pour les espèces inscrites à l'Annexe I, sur leur territoire. Cela conduit à une approche incohérente, car de nombreux spécimens d'espèces animales de l'Annexe I élevés en captivité sont exportés à partir d'établissements non enregistrés, mais en utilisant le code de but "T" pour le commerce. De 2007 à 2016, il y a eu 22 650 exportations de ce type impliquant 110 taxons de l'Annexe I. Les principales espèces impliquées étaient des rapaces et des perroquets. Ce type de commerce est en augmentation.

Figure 1: Exportations de spécimens d'espèces de l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales dans des établissements non enregistrés (Base de données commerciales CITES).



Ce commerce est essentiellement fait par des établissements non enregistrés lorsque les Parties qui sont des pays d'exportation déterminent que même si l'exportation et l'importation ultérieures sont de nature commerciale (utilisant le code d'objet T), le but de l'élevage, défini au paragraphe 1 de la résolution, n'est pas considéré comme commercial et que par conséquent les spécimens n'ont pas été élevés en captivité à des fins commerciales et peuvent ainsi être exportés en vertu du paragraphe 5 de l'Article VII et non du paragraphe 4 de l'Article VII. Cela semble contraire au paragraphe 5. k) de la

Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) qui recommande aux Parties d'éviter de délivrer des permis pour des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I lorsque ceux-ci sont destinés principalement à des fins commerciales et que les spécimens ne proviennent pas d'un établissement d'élevage enregistré auprès de la CITES. De plus, bien que cela soit contraire à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), ces spécimens sont parfois aussi commercialisés en vertu de l'Article III de la Convention et la Partie qui exporte prétend que si l'exportation peut être commerciale, l'importation ultérieure ne l'est pas et que par conséquent ce commerce est autorisé.

En revanche, les Parties qui appliquent la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) doivent se conformer à un processus complexe et bureaucratique avant que leurs établissements soient inscrits au *Registre des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*. Il est difficile de concilier les contrôles rigoureux imposés à l'enregistrement des établissements et la facilité avec laquelle ces contrôles peuvent être circonvenus par les Parties qui ne souhaitent pas être contraintes. Cette juxtaposition est frappante et le Secrétariat estime, depuis longtemps, que le processus d'enregistrement est long, coûteux et inefficace (voir les documents [CoP10 Doc. 10.67](#), [CoP12 Doc. 55.1](#) et [CoP15 Doc. 18 Annexe 2. a](#)). Des modifications mineures de la résolution Conf. 12.10 ont été faites à la CoP15, mais depuis lors, l'ampleur des exportations commerciales de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I provenant d'établissements non enregistrés a continué d'augmenter, comme le montre la figure 1. De plus, de nouvelles espèces ont récemment été inscrites à l'Annexe I, comme le Perroquet gris, *Psittacus erithacus*, qui est élevé en captivité en très grand nombre à des fins commerciales.

L'application de cette résolution est compliquée par les systèmes d'élevage utilisant des établissements satellites, comme pour certaines espèces de crocodiliens en Asie du Sud-Est. Dans ces cas, l'élevage proprement dit des spécimens est effectué par un très grand nombre de petits établissements qui transmettent ensuite les spécimens dans le même État à un petit nombre d'établissements enregistrés qui procèdent à l'exportation des spécimens. Cette situation semble fonctionner sans porter préjudice aux populations sauvages, mais n'est pas correctement prévue dans la résolution.

Les nouveaux contrôles de respect de la Convention énoncés dans la résolution Conf. 17.7 semblent avoir atténué certaines des préoccupations exprimées par les Parties lorsque des changements importants apportés à la résolution Conf. 12.10 ont été proposés dans le passé. Le Secrétariat n'a pas les ressources nécessaires pour visiter les établissements qui souhaitent être enregistrés et dépend donc presque entièrement des organes de gestion dans les Parties où ceux-ci sont situés pour obtenir des informations à leur sujet.

7. Résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation*

7.1 Vue d'ensemble

Cette résolution donne des orientations sur l'application du paragraphe 4 de l'Article VII en ce qui concerne les spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I, qui ont été déterminés comme ayant été reproduits artificiellement au titre des résolutions Conf. 11.11 (Rev. CoP17), Conf. 16.10 et Conf. 10.13 (Rev. CoP15).

Comme pour les animaux, la résolution prévoit un registre des établissements qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I à des fins commerciales, mais contrairement aux animaux, l'enregistrement est confié aux organes de gestion de la Partie où est située la pépinière. D'autres Parties peuvent contester l'enregistrement de l'établissement si elles peuvent démontrer qu'il ne remplit pas les obligations d'enregistrement et dans de tels cas c'est au Secrétariat de retirer l'établissement du registre après consultation avec l'organe de gestion de la Partie où se trouve la pépinière.

7.2 Ambiguïtés et incohérences

Le dernier paragraphe du préambule de cette résolution, qui stipule :

RECONNAISSANT que les pépinières qui ne sont pas enregistrées peuvent continuer d'exporter des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement en suivant les procédures habituelles d'obtention des permis d'exportation.

est plutôt ambiguë et l'on ne sait pas clairement de quels types de "procédures habituelles" il s'agit. Si les pépinières non enregistrées sont en mesure d'exporter des spécimens reproduits artificiellement d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I en vertu du paragraphe 5 de l'Article VII et en utilisant le code de source A, le but de l'enregistrement peut sembler discutable.

Autant que le Secrétariat s'en souvienne, il n'a jamais retiré de pépinières du registre à la demande d'une autre Partie et il serait plus approprié que ces établissements contestés soient évalués par des pairs d'autres Parties, dans le cadre du Comité permanent plutôt que par le Secrétariat lui-même.

Annexe : Bref historique des résolutions de la Conférence des Parties concernant la réglementation du commerce de spécimens non sauvages (autres que l'élevage)

Définition d'«élevé en captivité»

Année	CoP	Résolution	Caractéristiques/changements notables par rapport à la version antérieure
1979	CoP2	2.12 concernant les <i>Spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement</i>	<p>Rappelait que le traitement particulier des animaux élevés en captivité [Article VII.4 et 5] devait s'appliquer uniquement aux populations captives maintenues sans introduction de spécimens sauvages.</p> <p>Recommandait que les dispositions du paragraphe 4 de l'Article VII de la Convention s'appliquaient indépendamment de celles du paragraphe 5 de l'Article VII, à savoir que les spécimens élevés en captivité à des fins commerciales d'espèces animales inscrites à l'Annexe I devaient être traités comme s'ils figuraient en Annexe II et ne dérogeaient pas aux dispositions de l'Article VI concernant la délivrance de certificat au motif qu'ils étaient élevés en captivité. [ces préambules ont été supprimés en 10.16]</p> <p>Concernant la définition de «élevés en captivité», recommande à la satisfaction des autorités compétentes du pays en question que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les spécimens soient produits dans un « milieu contrôlé » - Le cheptel reproducteur ait été constitué d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ; soit largement maintenu sans introduction de spécimens sauvages ; soit géré d'une manière capable d'assurer la pérennité du cheptel reproducteur. <p>«Milieu contrôlé» défini. "Géré d'une manière capable d'assurer la pérennité du cheptel reproducteur " est interprété comme une manière s'étant révélée capable de produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération.</p>
1992	CoP8	2.12 (Rev.) [Abrogé par 10.16]	Les éléments relatifs aux plantes et à la reproduction artificielle ont été supprimés.

1997	CoP10	10.16 concernant <i>Les spécimens d'espèces élevés en captivité</i>	<p>De même que d'« d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature », le cheptel reproducteur doit être constitué conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes.</p> <p>Les apports occasionnels au cheptel reproductif doivent être effectués de la même manière.</p> <p>“Cheptel reproductif” est défini comme :</p> <p>Le caractère pérenne du cheptel d'un établissement est défini comme produisant une descendance F2 ou ultérieure, ou constitué d'espèces répertoriées comme habituellement reproduites en captivité d'après le Comité permanent, ou géré d'une manière qui s'est révélée capable de produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé.</p> <p>Tous les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I doivent être marqués conformément aux dispositions de la CITES à ce sujet.</p>
2000	CoP11	10.16 (Rev)	<p>La référence à une liste d'espèces habituellement reproduites en captivité, établie par le Comité permanente, a été supprimée – elle n'a jamais été convenue.</p>

Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I

Année	CoP	Résolution	Caractéristiques/changements notables par rapport à la version antérieure
1983	CoP4	4.15 concernant le <i>Contrôle des établissements élevant en captivité des espèces inscrites à l'Annexe I</i> [remplacée par 6.21, puis 7.10, puis 8.15, puis 11.14, puis 12.10]	Le Secrétariat a demandé que soit établi un Registre des établissements qui élèvent en captivité, à des fins commerciales, des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, les parties devant fournir des « informations appropriées ». Les parties ont suggéré de rejeter tout document délivré au titre du paragraphe 4 de l'Article VII si les spécimens en question n'étaient pas issus d'un établissement enregistré. .
1987	CoP6	6.21 concernant le <i>Contrôle des procédures pour les établissements élevant des espèces en captivité</i> [complétée par 7.10 puis remplacée par 8.15, puis 11.14, puis 12.10]	Recommandait que les Parties s'assurent que les spécimens provenant d'établissements élevant en captivité à des fins commerciales soient marqués et que les oiseaux provenant de ces établissements soient bagués – détails à ajouter au paragraphe 4 de l'Article VII. Recommande que l'enregistrement du premier établissement impliquant des espèces qui ne figurent pas au Registre, soit approuvé seulement sur accord de la CoP. Prévoyait que les Parties proposent à la CoP de retirer un établissement du Registre si elles considéraient qu'il ne se conformait pas aux « exigences ».
1989	CoP7	7.10 concernant le <i>Modèle et les critères de candidature pour le premier enregistrement d'établissement élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</i> [abrogée par 8.15]	Complète le 6.21 et fournit des indications quant au premier établissement élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I. Les établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales ne devraient normalement pas être envisagés pour des espèces qui sont si gravement en danger de disparition que leur survie dépend des programmes de reproduction en captivité, à moins que soient utilisées des spécimens en surplus de ceux nécessaires à la préservation de l'espèce à l'état sauvage et en captivité. A établi un modèle de demande d'inscription auprès de la CoP pour le premier établissement impliquant des espèces non inscrites au Registre.
1992	CoP8	8.15 concernant les <i>Indications pour une procédure d'enregistrement et de contrôle des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</i>	Notait qu'en mars 1992, 60 établissements étaient enregistrés pour 14 espèces*. Reconnaissait que l'élevage en captivité à des fins commerciales d'une espèce pouvait être une alternative économique aux animaux d'élevage domestique dans son lieu d'origine et ainsi motiver les populations rurales de ces endroits à s'intéresser à leur conservation.

		<p>[8.15 a abrogé 7.10, puis a été remplacée par 11.14, et ensuite 12.10]</p>	<p>Invitait le Secrétariat à encourager les Parties à créer, le cas échéant, des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales autochtones inscrites à l'Annexe I.</p> <p>A établi un processus complet d'enregistrement de tout établissement (pas uniquement le premier pour une espèce concernée), y compris des Annexes portant sur les rôles de l'établissement, des administrations compétentes des Parties hébergeant ces établissements, ainsi que du Secrétariat, des Parties et de la CoP.</p> <p>Les propositions de candidature devaient être notifiées à toutes les Parties, qui pouvaient s'opposer à l'enregistrement, auquel cas la question était référée à la CoP.</p> <p>Statuait que dans le cas de l'enregistrement d'un établissement d'élevage en captivité impliquant la capture ou la récolte dans la nature (permis uniquement dans certaines circonstances), cet établissement devait prouver, à la satisfaction des autorités compétences et du Secrétariat, que la capture ou récolte de ces spécimens n'étaient pas préjudiciable à la conservation de l'espèce et, dans le cas d'espèces non-autochtones, une telle capture ou récolte exigeait l'accord de l'État d'origine, conformément à l'Article III de la Convention.</p> <p>Statuait que lorsque les besoins de conservation de l'espèce le justifiaient, l'organe de gestion devait s'assurer que l'établissement d'élevage en captivité apporte une contribution durable et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce.</p>
2000	CoP11	<p>11.14 concernant les <i>Indications pour une procédure d'enregistrement et de contrôle des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</i></p> <p>[remplacée par 12.10]</p>	<p>Définissait "élevés en captivité à des fins commerciales".</p> <p>A supprimé l'admission que l'élevage en captivité d'espèces à des fins commerciales pouvait être une alternative économique à l'élevage domestique dans leur territoire d'origine et ainsi motiver les populations rurales de ces endroits à s'intéresser à sa conservation, et que le Secrétariat encourage les Parties à mettre en place, le cas échéant, des établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales d'espèces autochtones d'animaux inscrits à l'Annexe I.</p> <p>A simplifié les procédures d'enregistrement avec l'allègement des Annexes portant sur les informations à fournir par l'organe de gestion (du pays hébergeant l'établissement) au Secrétariat ainsi que sur les Procédures d'enregistrement des nouveaux établissements.</p> <p>L'organe de gestion du pays hébergeant l'établissement, en collaboration avec les autorités scientifiques, doit contrôler la gestion de chaque établissement d'élevage en captivité enregistré relevant de sa compétence et informer le Secrétariat de tout changement majeur dans la nature</p>

			<p>de l'établissement ou du type d'animaux élevés pour l'exportation, auquel cas le Comité pour les animaux révisera l'enregistrement de l'établissement pour déterminer s'il peut rester au Registre.</p> <p>Toute Partie supposant qu'un établissement enregistré n'est pas conforme aux <u>dispositions de la Résolution Conf. 10.16 (Rev.)</u> peut, après consultation avec le Secrétariat et la Partie concernée, proposer que la CoP supprime l'établissement du Registre.</p> <p>Convient que les Parties doivent limiter les importations à des fins essentiellement commerciales, tel que le prévoit la Résolution Conf. 5.10, des spécimens élevés en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I et listées à l'Annexe 3 de la Résolution portant sur ceux élevés dans des établissements inscrits au Registre du Secrétariat, et doit rejeter tout document délivré au titre du paragraphe 4 de l'Article VII de la Convention, si les spécimens concernés ne proviennent pas de tels établissements et si le document ne détaille pas le marquage spécifique utilisé pour identifier chaque spécimen.</p> <p>Les Procédures antérieures de la Résolution Conf. 8.15 devaient être abrogées lorsque la liste en Annexe 3 serait approuvée par le Comité permanent et distribuée par le Secrétariat. Le Comité pour les animaux a été chargé de dresser cette liste, mais aucune liste n'a été convenue.</p>
2002	CoP12	12.10 concernant les <i>Indications pour une procédure d'enregistrement et de contrôle des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</i>	<p>Le texte reste le même qu'en 11.14, avec quelques modifications mineures, y compris la suppression de la référence à l'Annexe 3 et les changements suivants :</p> <p>Modification du renvoi de toutes les demandes impliquant des espèces non encore inscrites au Registre vers le Comité pour les animaux, à la condition que cela soit fait si une Partie s'oppose à, ou fait part de préoccupations par rapport à, l'un des enregistrements proposés. Le Comité pour les animaux est chargé de répondre à ces objections sous 60 jours, à la suite de quoi le Secrétariat devra engager un dialogue entre l'organe de gestion de la Partie soumettant la demande et la ou les Parties faisant objection à son enregistrement, avant de renvoyer le cas au Comité pour les animaux pour résolution du/des problème(s) identifié(s).</p> <p>Si l'objection n'est pas levée ou le(s) problème(s) identifié(s) non résolu(s), la demande d'enregistrement doit être référée à la CoP pour décision finale.</p> <p>(8.15 et 11.14 abrogées).</p>

2004	CoP13	12.10 (Rev. CoP13)	<p>Suppression de l'invitation aux Parties à inciter leurs établissements d'élevage en captivité à s'enregistrer et aux pays importateurs à faciliter l'importation d'espèces inscrites à l'Annexe I provenant d'établissements d'élevage en captivité enregistrés.</p> <p>Par rapport au fait de prouver l'origine légale du cheptel parental, prévoit que, jusqu'à la CoP14, dans le cas où la documentation existante est difficile à obtenir, l'organe de gestion peut accepter des attestations signées vérifiées par d'autres documents (reçus datés).</p>
2007	CoP14	12.10 (Rev. CoP14)	Suppression de la disposition prévoyant l'acceptation d'attestations signées vérifiées par d'autres document (reçus datés) comme preuve d'origine légale du cheptel souche.
2010	CoP15	12.10 (Rev. CoP15) concernant <i>L'enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</i>	<p>Dans le cas d'objections à un enregistrement de la part des Parties, la question doit être tranchée par le Comité permanent, non la CoP.</p> <p>Modifications conséquentes du texte des Annexes.</p> <p>Toute objection doit être liée à la demande ou aux espèces concernées, et soutenue par des pièces justificatives appuyant les préoccupations exprimées.</p> <p>Ajout d'une Annexe contenant un modèle de formulaire de demande d'enregistrement (Annexe 3) pour les établissements qui souhaitent être enregistrés.</p>
			*En 2018, le Registre contenait plus de 350 établissements répartis au sein de 24 différentes Parties et concernant 26 des 707 espèces animales inscrites à l'Annexe I.

Définition de “reproduits artificiellement”

Année	CoP	Résolution	Caractéristiques/changements notables par rapport à la version antérieure
1979	CoP2	<p>2.12 concernant <i>Les spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement</i></p> <p>Éléments relatifs aux plantes abrogés en 8.17</p>	<p>Rappelait que le traitement spécifique des plantes reproduites artificiellement [Article VII.4 and 5] ne prévoyait de s'appliquer qu'aux pépinières maintenues sans introduction de spécimens sauvages.</p> <p>Recommandait que les dispositions du paragraphe 4 de l'Article VII de la Convention s'applique indépendamment de celles du paragraphe 5 de l'Article VII, à savoir que les spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales doivent être traitées comme si elles figuraient à l'Annexe II et ne dérogent pas aux dispositions de l' Article IV concernant la délivrance de certificats parce qu'elles ont été reproduites artificiellement [ces préambules ont été supprimés en 8.17]</p> <p>Définissait « reproduits artificiellement » comme concernant les végétaux cultivés par l'homme à partir de graines, boutures, divisions, tissus calleux, spores ou autres propagules dans des « conditions contrôlées » (dont la définition est également donnée).</p> <p>La population [parentale] cultivée utilisée pour la reproduction artificielle doit être établie et maintenue de manière à ne pas compromettre la survie de l'espèce dans la nature, et Gérée de manière à garantir le maintien indéfini de cette population reproduite artificiellement.</p>
1992	CoP8	<p>8.17 concernant <i>L'amélioration de la réglementation de la commercialisation des végétaux</i></p> <p>[8.17 abrogeait 2.12 et a été ensuite remplacée par 9.18, puis par 11.11]]</p>	<p>Notait que 2.12 ne mentionnait pas toutes les formes de reproduction artificielle, que l'hybridation artificielle est une pratique courante et fréquente pour certains groupes de plantes et que les hybrides qui en résultent et leurs descendants peuvent faire l'objet d'un vaste commerce et que le contrôle du commerce des plantules d'orchidées en flacons n'est pas considéré comme étant en rapport avec la protection des populations naturelles des espèces d'orchidées.</p> <p>Des modifications mineures ont été apportées à la définition de « dans des conditions contrôlées »</p> <p>« Gérée de manière à garantir le maintien indéfini de cette population reproduite artificiellement » est devenu « gérée de manière à garantir le maintien à long terme de cette population cultivée »</p> <p>S'applique aux plantes greffées, et aux hybrides et plantules en flacons d'espèces d'orchidées inscrites à l'Annexe I.</p>

1994	CoP9	9.18 concernant la <i>Réglementation du commerce de végétaux</i> [9.18 abrogeait 8.17 et a été remplacé par 11.11]	Observait que certaines Parties exportant de grandes quantités de végétaux reproduits artificiellement doivent trouver les moyens de réduire les démarches tout en maintenant la protection des plantes sauvages et en aidant les exportateurs de plantes reproduites artificiellement à comprendre et se conformer aux exigences de la Convention. Changements mineurs apportés aux provisions relatives à la reproduction artificielle. D'autres changements ont été ajoutés qui ne sont pas en lien avec la reproduction artificielle.
1997	CoP10	9.18 (Rev. CoP10)	Il incombe aux autorités gouvernementales concernées du pays exportateur de déterminer si un spécimen peut être qualifié comme reproduit artificiellement. De même que « de manière à ne pas compromettre la survie de l'espèce dans la nature », les populations parentales cultivées doivent être établies conformément aux dispositions de la CITES et des législations nationales en la matière. S'applique aux graines, autres parties et produits éligibles.
		10.13 concernant <i>L'application de la Convention sur les espèces d'arbres</i> [révisée en 10.13 (Rev. CoP14)]	Le bois provenant d'arbres ayant poussé dans des plantations monospécifiques soient reconnus comme répondant à la définition de « reproduits artificiellement ».
2000	CoP11	11.11 concernant <i>La réglementation du commerce de végétaux</i> [11.11 abrogeait 9.18]	Changements mineurs dans le texte par rapport à 11.11
2004	CoP13	11.11 (Rev. CoP13)	Reconnaissait que les dispositions de l'Article III de la Convention restent la base de l'autorisation du commerce des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I qui ne remplissent pas les conditions de la dérogation énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII. Notait que l'importation de spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I prélevés dans la nature dans le but de créer un établissement commercial de reproduction artificielle est interdite. Changements majeurs dans la définition de « dans des conditions contrôlées » et « populations parentales cultivées ».

			<p>“gérée de manière à garantir le maintien à long terme de cette population cultivée” a été modifié comme suit : “conservées en quantité suffisante pour la reproduction afin de réduire au minimum ou d’éliminer la nécessité d’une augmentation par des prélèvements dans la nature, une telle augmentation étant l’exception et se limitant à la quantité nécessaire pour assurer la vigueur et la productivité du stock parental cultivé”.</p> <p>Les dispositions s’appliquant aux plantes cultivées à partir de boutures ou divisions et aux plantes greffées ont été légèrement modifiées.</p> <p>Recommande que graines ou de spores ramassés dans la nature puissent être considérés comme reproduits artificiellement sous certaines conditions spécifiques, y compris l’inscription au <i>Registre des établissements reproduisant artificiellement à des fins commerciales des spécimens d’espèces inscrites à l’Annexe I</i> du Secrétariat, si des espèces inscrites à l’Annexe I sont concernées.</p>
2007	CoP14	11.11 (Rev. CoP14)	Changements mineurs apportés au texte.
		10.13 (Rev. CoP14)	Le bois ou autres parties et produits d’arbres poussant dans des plantations monospécifiques soient considérés comme répondant à la définition de reproduits artificiellement.
2010	CoP15	11.11 (Rev. CoP15)	Changements mineurs apportés au texte.
		10.13 (Rev. CoP15)	Retient que le bois ou autres parties et produits d’arbres poussant dans des plantations monospécifiques soient considérés comme reproduits artificiellement.
2013	CoP16	16.10 concernant <i>L’application de la Convention aux taxons produisant du bois d’agar</i>	<p>Nouvelle définition de “dans des conditions contrôlées” et règles moins strictes relatives à l’augmentation de la population parentale cultivée adoptées concernant les taxons <i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp. produisant du bois d’agar.</p> <p>Est convenu que les arbres cultivés dans des jardins ou plantations (qu’elles soient monospécifiques ou d’espèces mélangées) doivent être considérés comme reproduits artificiellement.</p>
2016	CoP17	11.11 (Rev. CoP17)	Aucun changement apporté aux dispositions concernées.

Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation

Année	CoP	Résolution	Caractéristiques/changements notables par rapport à la version antérieure
1985	CoP5	<p>5.15 concernant <i>L'amélioration et la simplification de la réglementation de la commercialisation des végétaux reproduits artificiellement</i></p> <p>[abrogée par 9.19]</p>	<p><i>Inter alia</i>, a recommandé que les Parties puissent, si les circonstances le justifient, enregistrer des commerçants individuels de spécimens reproduits artificiellement d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I, et en informer le Secrétariat en fournissant des copies des documents, tampons, sceaux, etc. utilisés.</p> <p>Les Parties doivent aussi prendre des mesures pour s'assurer que ces commerçants ne commercialisent pas également des végétaux récoltés dans la nature, y compris en organisant des inspections des pépinières, catalogues de vente, publicités, etc.</p>
1994	CoP9	<p>9.19 concernant <i>Les indications pour l'enregistrement des pépinières exportant des spécimens reproduits artificiellement d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I</i></p> <p>[9.19 abrogeait 5.15]</p>	<p>Reconnaissait que la reproduction artificielle de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I pourrait constituer une alternative économique à l'agriculture traditionnelle dans les pays d'origine et pourrait renforcer l'intérêt vis-à-vis de la conservation dans les aires de répartition naturelles, et que rendre ces spécimens accessibles à tous ceux qui en manifestaient l'intérêt pouvait avoir un impact positif sur l'état de conservation des populations sauvages car cela réduit la pression du prélèvement.</p> <p>Statuait que la responsabilité d'enregistrer les pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, transmettant toutes les informations au Secrétariat, qui doit estimer que toutes les exigences sont remplies avant de publier l'enregistrement.</p> <p>Définissait les rôles des pépinières commerciales, organes de gestion, et du Secrétariat, en Annexes.</p> <p>Stipule que les spécimens exportés soient emballés et étiquetés de manière que l'on puisse les distinguer clairement, dans le même envoi, les plantes de l'Annexe II et/ou de l'Annexe III reproduites artificiellement ou prélevées dans la nature.</p> <p>Le permis d'exportation doit mentionner clairement le numéro d'enregistrement attribué par le Secrétariat et le nom de la pépinière d'origine si elle n'est pas l'exportateur.</p> <p>Les Parties peuvent supprimer du Registre une pépinière située sur leurs territoires.</p> <p>Toute Partie qui peut prouver qu'une pépinière ne se conforme pas aux conditions d'enregistrement peut proposer au Secrétariat sa suppression du registre, le Secrétariat en</p>

			procédera à la suppression qu'après consultation de l'organe de gestion de la Partie où est implantée la pépinière.
2004	CoP13	9.19 (Rev. CoP13)	Changements mineurs apportés au texte.
2010	CoP15	9.19 (Rev. CoP15) on <i>Registration of nurseries that artificially propagate specimens of Appendix-I plant species for export purposes</i>	Changements mineurs apportés au texte.
			En 2018, le Registre comptait 111 établissements répartis dans 11 différentes Parties et concernant 252 des 338 espèces végétales inscrites à l'Annexe I (91 de ces établissements concernent uniquement le <i>Saussurea costus</i> en Inde).